Participants à l'élaboration

STE, UFT, BPN, SEn et SeCA

Cadre légal

Base légale fédérale ou cantonale inchangée depuis l'ancien plan directeur cantonal

Pratique administrative

Nouveaux buts pour la politique cantonale

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en œuvre

Aucune étude cantonale nécessaire

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Répartition des tâches inchangée

2. PRINCIPES

Principes de localisation

En matière de domaine skiable, l'objectif de la politique cantonale consiste à atteindre un équilibre entre les régions équipées d'installations de transport touristiques et les espaces à maintenir libres d'infrastructures et réservés au tourisme doux. C'est pourquoi il s'agira en premier lieu de maintenir et d'améliorer l'offre existante en remontées mécaniques. La concurrence avec les domaines skiables alpins est telle que les possibilités de développer de nouveaux domaines skiables dans les Préalpes fribourgeoises sont très limitées.

Une politique restrictive dans l'autorisation des installations d'enneigement artificiel se justifie en raison des nombreux impacts de ces installations sur le sol, le régime hydrique, la faune, la flore ainsi que sur le paysage. A cela s'ajoutent les quantités considérables d'eau et d'énergie que nécessite l'exploitation des installations d'enneigement artificiel. De plus, il est important que leur exploitation n'entrave pas l'approvisionnement de la population en eau potable, ni ne nuise à sa qualité. C'est pourquoi le canton ne souhaite pas autoriser des installations d'enneigement artificiel permettant l'enneigement complet d'une piste, voire l'entier d'un domaine skiable.

L'exploitant de l'installation de remontée mécanique est tenu de prendre les mesures de précaution et de protection indispensables pour prévenir toute atteinte au skieur par les dangers d'avalanches. Le devoir de sécurité s'étend aussi bien aux pistes préparées qu'aux terrains avoisinants ouverts et visibles qui se prêtent à la pratique du ski.